1" FÉVRIER 1972

405

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

## PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

I an 6 mois de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr. France 1.300 fr. 800 fr. Etranger 1.400 fr. 900 fr.  Prix au numero de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numero des années précédentes 60 fr. Les abennements prend la date d'arrivée de l'eris au numero des années précédentes 60 fr.	EMENTS  ments et annonces doivent recteur de l'Imprimerie,  mgement d'adresse devra is somme de 50 francs.  iront effet à compter de leur montant.  nts et annonces oles d'avance	La ligne	
SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE	ticle porta porta ayant ducte	CRM. — Arrêté portant rectificatf à l'ar- 4 de l'arrêté n° 238 CRM du 22 mars 1971 nt concession de pension de réversion aux s cause de feu Ouarizié Coulibaly, ex-con- tur des Travaux agricoles de 3° classe 2° on	
Actes de la République du Mali	8 mars, 147 ( tions techn	CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- pour enfants à M. Tiémoko Kéita, ex-agent ique des Ateliers de 2° classe du Chemin de du Mali	
ORDONNANCE  21 mare 1972 Ordonnance n° 19 CMLN modifiant et complé-	sion	CRM. — Arrêté portant concession de pen- pour ancienneté de service à M. Faboly até, ex-gardien de la Paix de 6° échelon 88	
DECRETS — ARRETES ET DECISIONS	sion Sisso	CRM. — Arrêté portant concession de pen- pour ancienneté de service à M. Diafara ko, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du nin de Fer du Mali	
PRESIDENCE  29 février 1972 23 PG-RM. — Décret portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la ville de Bamako 83	sion mant	CRM. — Arrêté portant concession de pen- de réversion aux ayants cause de feu Mari- ia Doucouré, ex-rédacteur d'Administration re classe 3° échelon	
3 mars 25 PG-RM. — Décret portant application de l'ordonnance n° 16 du 29 février 1972 83	sion Diall	CRM — Arrèté portant concession de pen- de réversion aux ayants cause de feu Moussa o, ex-chef ouvrier de 1 <sup>rs</sup> classe du Chemin er du Mali	
Thars 26 PG-RM. — Décret portant règlementation de la profession de boucher en République du Mali 84  Personnel	sion Dem	CRM. — Arrêté portant concession de pen- pour ancienneté de service à M. Mama bélé, ex-infirmier d'Etat de 2° classe 3° on	
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE  21 février 1972 252 MFC-MDITP-FR. — Arrêté interministériel portant report des crédits « Fonds Routier » non utilisés de l'exercice 1971 sur l'exercice 1972 86	9 mars 153 tions Coul	CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- pour enfants à M. Karamoko dit François ibaly, ex-planton principal des Postes et Té- nmunications	
6 mars 143 CRM.— Arrêté portant concession de pen- eion pour ancienneté de service à M. Lassana Koîta, ex-inspecteur de Police de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	sion mad	CAA. — Arrêté portant concession de pen- de réversion aux ayants cause de feu Ma- ou Kéita, ex-brigadier garde républicain de lasse mle 2615	
6 mars 144 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion de service à M. Nanko Samaké, ex-sous- officier de la Paix de 1 <sup>re</sup> classe	sion ba	CAA. — Arrêté portant concession de pen- de réversion aux ayants cause de feu Bou- Camara, ex-sergent garde républicain 3556	
8 mars 145 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion de réversion aux ayants cause de feu Baba Camara, ex-mécanicien de 3° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	sion Oua	CAA. — Arrêté portant concession de pen- de réversion aux ayants cause de feu Samba ttara, ex-caporal-chef de la garde républi- e	



_				-	8 - 3		
14	mars		157 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Moussa		-	100237	OUVERNEUR DE REGION DE SEGOU
16		I WYT	Dem, ex-gardien de la Paix de 8° échelon du cadre local de la Police	90 23	mars	1972	35 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal portant admission de la demission du pépinoriste en service à la Mairie de Ségou
•	2		sion proportionnelle en faveur de M. Moussa Konaté, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon de	90 27	mara	****	37 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation des arrêtés municipaux sus-visés de la Commune de Ségou
16	mare		162 CRM — Arrêté portant concession de pen- sion proportionnelle à M. Siké Dembélé, ex- préposé de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du cadre local			GO	DUVERNEUR DE REGION DE MOPTI
16	mars		des Postes et Télécommunications	90   17	mars	1972	27 GRM-CAB. — Décision portant érection d'un Hameau de culture en village autonome dans l'arrondissement de Banikane, cercle de Niafunké
ř			sion de réversion aux ayants cause de feu Séga Sissoko, ex-chef de Manutention de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	90			
21	mars		166 MFC-DGI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	91		PA	RTIE NON OFFICIELLE
91	merr		167 MFC-DGI. — Arrêté rendant exécutoires	A	ris impo	etant d	br FImprimerie
/			divers rôles des Contributions directes et taxes	91 A	nonces		
22	mars		168 MFC-MDITP. — Arrêté interministériel portant création d'un Atelier de Traitement de la laine au Mali	. =			PARTIE OFFICIELLE
22	mars	3446	169 CRM Arrêté portant concession de pen-	-	-		
- 1			sion pour ancienneté de service à M. Tiémoko Diarra, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	01 _			Actes de la République du Mali
22	mare	****	170 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Lamine Diallo, ex-ouvrier qualifié de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	91	nno.		Ordonnance
22	maw		171. — Arrêté interministériel portant publica-	10	KDON	NANC	CE n° 19 CMLN modifiant et complétant le Cod générale des Impôts.
			tion du Cahier général des Charges des mar- chés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement				ILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,
Ad	lditif à	l'arrêt	é n° 811 MFC-CAB-SP du 22 décembre 1971	pr	ovisoire	des p	ce nº 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisatio ouvoirs publics en République du Mali modifiée pa 47 CMLN du 29 août 1969;
			ation d'un agent comptable à la Loterie Natio-	91	Vu le	Code g	énéral des Impôts;
			Water the state of	91		ORDO	NNE :
			E LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE I SECURITE				ier. — Le Code général des Impôts est modifié en suit :
14	mars	1972	30 DI-3. — Arrêté portant approbation du Bud- get primitif exercice 1972 de la commune de San	91	Article	157 1	nouveau :
Per	rsonnel						imposable est obtenu en déduisant du bénéfice ne é comme il est dit aux articles 151 et suivants :
			MINISTERE DU TRAVAIL		nt supp	orté l'	u net des immeubles portés à l'actif du bilan quimpôt sur les revenus fonciers conformément au
			E L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNES	E E	2°) L	reven	uivants ou qui sont exonérés de cet impôt. nu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant
Per	rsonnel		ET DES SPORTS	98 di	leurs r	nobiliè comp	reprise et atteints par l'impôt sur le revenu de res, ou exonérés de cet impôt à l'exception des pro- tes courants remplissant les conditions définies
17	mars		UVERNEUR DE REGION DE BAMAKO  4. — Arrêté portant application de l'ordonnance	a	more 1		este sans changement.)
			n* 16 CMLN fixant les limites du district de Bamako	99	Art. 1	80	
17	mars	1972	218 CG. — Arrêté portant érection du Hameau	455),			ru de :
		- T	de culture de Sabougou (cercle de Nara) en village officiel	00	٠		articles 290 et suivants

Lire :

Article 204 nouveau :

Le montant de l'impôt dû par les contribuables imposés suivant le régime du bénéfice réel ne peut être inférieur à 2% de leur chiffre d'affaires.

Ce minimum forfaitaire est dû quelle que soit l'importance du déficit. Toutefois, le résultat réel est retenu pour la détermination de la base d'imposition à l'impôt général sur le revenu.

Art. 500. -

Au lieu de :

L'impôt doit être obligatoirement versé.

L'impôt doit être obligatoirement déclaré et versé.

(Le reste sans changement.)

Art. 502. -

I\* alinéa : sans changement;

2º alinéa nouveau.

Sont passibles de la même amende les redevables qui ne déposent pas leur déclaration dans les délais fixés à l'article 500 ci-dessus ou qui ne déposent cette déclaration qu'après intervention du Service.

Sont passibles d'une amende égale au droit compromis les redevables qui déposent leur déclaration hors délai sans intervention du Service.

Tarif des patentes : Tableau A : Quatrième classe.

Ajouter, Hôtelier ayant moins de 10 chambres.

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat s'appliquera en ce qui concerne l'Impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux, aux revenus réalisés en 1971.

Bamako, le 21 mars 1972.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE.

#### Décrets - Arrêtés et Décisions

#### Présidence

Nº 23 PG-RM. — DECRET portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la Ville de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres;

#### DECRETE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la ville de Bamako tel qu'il résulte :

- du schéma directeur;
- et du règlement général annexés au présent décret.

Art. 2. - Les Ministres chargés des Finances, de l'Intérieur, des Travaux publics et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 29 février 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Robert Tiéblé N'DAW.

Le Ministre de la Santé Publique, BÉNITIENI FOFANA

Nº 25 PG-RM. - DECRET portant application de l'ordonnance nº 16 du 29 février 1972.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret nº 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971; Vu la loi n° 63-73 AN-RM du 26 décembre 1963 portant Code élec-

Vu la loi nº 63-73 AN-RM du 26 décembre 1963 portant Code électoral en République du Mali;
Vu la loi nº 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal;
Vu l'ordonnance n° 43 DI du 28 mars 1959 portant organisation des villages et des Conseils de villages;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 15 mars 1966 portant création et statut particulier du District de Bamako, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 29 février 1972.

n° 16 du 29 février 1972; Statuant en Conseil des Ministres,

#### DECRETE :

Article premier. — Le District de Bamako comprend :

- une Commune urbaine;
- et des Communes suburbaines.

Les listes de la Commune urbaine sont celles de l'actuelle ville de Bamako.

Les Communes suburbaines sont constituées par les villages précédemment rattachés à l'Arrondissement central de Bamako et qui sont situés sur le territoire du District de Bamako tel que fixée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 29 février 1972.

- Dioumazana;
- Diélibougou;

- Titibougou;
- Baco-Djikoroni;
- Niamacorobougou;
- Flabougou;
- Sogoninko;
- Faladié;
- Banankabougou;
- Magnambougou;
- Dianéguéla;
- Missabougou;
- Sébéninkoro;
- Sotuba:
- Tiénoudié;
- Sénou;
- Yirimadio;
- Carabambougou.

Les villages ci-dessus énumérés sont en conséquence détachés de l'Arrondissement central de Bamako.

- Art, 2. Les limites territoriales de ces Communes suburbaines sont celles des villes dont elles portent le nom.
- Art. 3. Les Communes suburbaines du District de Bamako sont placées sous l'autorité de l'Administrateur-délégué du District et administrées chacune par un Conseil dont le nombre des membres et les conditions de désignation sont celles fixées par l'ordonnance n° 43 DI du 28 mars 1959.
- Art. 4. A la tête de chaque Commune suburbaine est placé un représentant de l'Administrateur-délégué nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.
- Art. 5. Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera tes attributions des représentants de l'Administrateur-délégué dans tes Communes suburbaines et le fonctionnement des Conseils de ces Communes.
- Art. 6. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Koulouba, le 3 mars 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA

N° 26 PG-RM. — DECRET portant règlementation de la profession de boucher en République du Mali.

#### LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 12 CMLN du 1er mars 1969 portant règlementation de la profession de commerçant en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 27 CMLN portant statut général des auxiliaires de commerce:

Vu le décret n° 71 PG-RM du 7 juin 1971 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n° 27 CMLN;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 29 août 1969 portant création de l'Office Malien du Bétail et de la Viande et l'ordonnance n° 16 du 20 mars 1970 qui l'a modifiée;

Vu l'ordonnance n° 6 du 27 février 1970 portant Code général des Impôts;

Vu l'ordonnance n° CMLN du portant organisation du marché du bétail et de la viande;

Statuant en Conseil des Ministres;

#### DECRETE :

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Article premier. — La profession de boucher est exercée en République du Mali par :

- 1°) Les bouchers en gros ou chevillards;
- 2°) Les bouchers détaillants;
- 3°) Les bouchers abattants;
- 4°) Les apprentis bouchers.
- Art. 2. Est considérée comme boucher en gros ou chevillard toute personne physique ou morale qui a rôle :
  - I°) d'acheter sur les marchés à bestiaux les animaux à abattre;
  - 2° J' de faire abattre le bétail par les soins d'un abattoir qui travaille à façon;
  - 3°) de revendre la viande en gros et les abats aux bouchers détaillants, les issues non comestibles à tout commerçant spécialisé.
- Art. 3. Est considérée comme boucher détaillant toute personne physique ou morale qui achète la viande auprès des bouchers chevillards en vue de la revendre dans une boucherie de détail.
- Art. 4. Est considérée comme boucher abattant toute personne physique ou morale qui achète du bétail, le tue dans un abattoir public en vue de vendre sa viande au détail.
- Art, 5. L'apprenti boucher est celui qui est lié à un maître par contrat d'apprentissage tel que défini dans le Code du travail institué par la loi n° 62-67 AN-RM du 9 août 1962.
- Art. 6. Le commerce de boucherie concerne l'abattage des animaux, la commercialisation des viandes et des abats.

#### CHAPITRE II

#### Des professions de bouchers

- Art. 7. Les professions de chevillard et de boucher-détaillant ne pourront être exercés que dans certains grands Centres où le commerce de boucherie sera réglementé par un arrêté interministériel.
- Art. 8. Dans les autres Centres du territoire, l'exercice de la profession de boucher, abattant est autorisé par l'Administration locale au prorata des populations des localités intéressées et sur avis conforme du responsable de l'aire ou du Centre d'abattage.
- Art. 9. Toute personne physique ou morale voulant exercer la profession de boucher-abattant devra adresser une demande à l'autorité Administrative du lieu d'activité.
- Art. 10. Le postulant devra subir un examen professionnel en présence d'un jury composé comme suit :
  - un représentant de la circonscription Administrative;
  - un représentant de la profession;

- le responsable du Centre ou de l'aire d'abattage;
- un représentant du Service de l'Elevage.

Art. 11. — Le candidat doit abattre un bovin et un ovin ou caprin. Il est noté :

- 1°) Pour les bovins : Sur le soin apporté aux opérations sui vantes :
- a) affalage de l'animal;
- b) les incisions de base;
- c) le dépouillement proprement dit;
- d) l'éviscération, le nettoyage des viscères abdominaux;
- e) la fente verticale;
- f) la qualité du cuir;
- g) la qualité des instruments (couteaux, couperets).
- 2°) Pour les ovins ou caprins :
- a) les incisions de fente;
- b) l'enlèvement de la peau comme un gant et les incisions de fente après.
- Art. 12. La réussite à cet examen professionnel donne droit, après paiement d'une patente à une carte professionnelle de boucher-abattant conforme au modèle annexé au présent décret.
- Art. 13. La carte professionnelle est valable pour trois ans par visa annuel du responsable du Centre ou de l'aire d'abattage sous réserve du respect des prescriptions prévues à l'article 12 du présent décret. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'infractions aux règles et usages de la profession.
- Art. 14. Les différentes catégories de bouchers peuvent se faire aider d'apprentis dont le nombre pourra être règlementé.

#### CHAPITRE III

#### Des boucheries

Art. 15. — L'autorisation d'exercer le commerce de boucherie donne droit à l'ouverture d'établissement de vente (boucheries, charcuteries) dont le nombre pourra être règlementé.

Art. 16. — Les boutiques des bouchers et charcutiers sont répartis en trois classes :

- Est dite de première classe, une boucherie disposant d'un magasin de vente doté au moins d'une vitrine de réfrigération et d'une chambre frigorifique et d'un dispositif contre les insectes;
- Est dite de 2" classe, une boutique disposant d'un magasin de vente, éventuellement d'une vitrine de réfrigération et d'un dispositif contre insectes;
- Est dite 3º classe, tout étal sans aucune installation spéciale de conservation de viande.

La classification des boutiques selon des classes définies ci-dessus, sera établie par l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

Art. 17. — Les beuchers et leurs aides ainsi que que toutes autres personnes employées pour la manipulation de la viande de boucherie de charcuterie et des abats, devront produire à toute réquisition des autorités Administratives ou des Services techniques compétents un certificat médical datant de moins de six mois et attestant qu'ils sont indemnes de maladies contagieuses.

#### CHAPITRE IV

#### Du prix de la Viande au détail

Art. 18. — Les modalités et les prix de vente au détail de la viande et des abats selon les classes de boucheries prévues à l'article 15 ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce pour chaque circonscription Administrative ou groupe de circonscriptions Administratives. Le prix des viandes et des abats ainsi que ceux de la charcuterie doivent être affichés très lisiblement sur un tableau placé dans l'établissement de vente de manière très apparente.

#### CHAPITRE V

#### Dispositions diverses

Art. 19. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 seront sanctionnées d'une peine d'amende de 50.000 à 120.000 francs et en cas de recidive de l'interdiction de l'exercice de la profession.

Les infractions aux articles 15, 17 et 18 seront punies d'une amende de 50.000 à 120.000 francs, d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

- Art. 20. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment les dispositions de l'arrêté n° 707 du 1er octobre 1957 régissant les boucheries.
- Art. 21. Les Ministres chargés des Finances et du Commerce, de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, de l'Elevage, de la Santé, de l'Intérieur, de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où bsoin sera.

Bamako, le 3 mars 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Production, Sidi COULIBALY

> Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Baba DIARRA

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre de la Santé publique, Bénitiéni FOFANA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

Par décision en date du :

3 mars 1972. — La sanction de l'avertissement est infligée à M. Mohamed Diallo, contre-maître de 2º classe 1er échelon du Génie civil et des Mines en service au Palais Présidentiel à Koulouba, pour absences irrégulières.

#### Ministère des Finances et du Commerce

N° 252 MFC-MDITP-FR. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant report des crédits « Florids Routier » non utilisés à Perfercice 1971 sur l'exercice 1972.

#### LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali; Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971 portant organisation de

la gestion du Fonds Routier; Vu l'ordonnance n° 45 CMLN du 31 décembre 1971 portant affecta-tion au compte 260-63 des crédits « Fonds Routier »

#### ARRETENT :

Article premier. — Sont reportés sur l'exercice 1972 les crédits « Fonds Routier » non utilisés pendant l'exercice 1971. (Voir tableau ci-joint).

Art. 2. - L'ordonnateur délégué du Fonds Routier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, de 21 février 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

#### SITUATION DU FONDS ROUTIER (DEPENSES)

au 31 décembre 1971 Chapitre 60-02 article 1

Paragr.	Désignation	Dotation bud-	Montant des paiements	Disponible i
1)	(2)		(4)	
1	Renouvellement du ma-	40.000.004		
2	tériel Entretien des routes	40.000.000 540.000.000	503.919.760	40.000.000 36.080.240
3	Projet routier	250.000.000	166.083.965	83.916.035
6	Travaux publics	40.000.000	30.945.900	9.054.100
5	Aménagements urbains .	40.000.000	9.000.000	31.000.000
8	Etudes routières	90.000.000	72.720.680	17.279.320
7	Accès Hôtel de l'Amitié	100.000.000	61.348.685	38.651.315
4	Route Bla-Koutiala	300.000.000	150.000.000	150.000.000
	Total	1.400.000.000	994.018,990	405.981.010

N° 168 MFC-MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant création d'un Atelier de Traitement de la Laine au Mali.

#### LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE ET

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance nº 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée:

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises Nationales;

Vu l'ordonnance n° 6 en date du 27 février 1970 portant code des Impôts, notamment en son article 145;

Article premier. — Il est créé une Société de traitement de la laine dénommée « SOMALAINE » au capital social de 30 millions francs maliens dont le siège social est à Bamako.

Le Gérant fondateur de la SOMALAINE est M. Cheickna Kagnassy, Import-Export B. P. 349 Bamako.

Art. 2. — La SOMALAINE est un établissement semi artisanal à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de ses activités, l'entreprise traitera la laine malienne par des méthodes modernes de lavage et dégraissage.

Art. 3. — A compter de la date de signature du présent arrêté, l'entreprise SOMALAINE bénéficiera de l'exonération des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement et les pièces de rechange directement nécessaires à ces activités ainsi que l'exonération des bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq ans (5) conformément à l'article 145 du Code général des impôts.

Art. 4. — L'unité sera installé à Ségou et l'investissement sera de 70 millions de francs ainsi reparti :

a) Bâtiments	20 millions;
b) Equipement	44 millions:
c) Frais de 1er établissement	6 millions

Art. 5. — La capacité maximum de production sera de 1.200 à 1.500 tonnes de laine par an. La production escomptée au départ est de 400 tonnes an.

Art. 6. — Le prix de revient du traitement ramené au kilogramme de laine s'établit comme suit dans les conditions économiques actuelles :

Assistance technique	10 F
Achat matières premières	125 F
Frais commercialisation	20
Amortissement batiment	1
Amortissement équipement	13
Frais premier établissement	**
Emballage	
Déchets	10
Matières consommables et eau	30
Electricité	10
Electricité	1,3
Main d'œuvre	3
Transports:	
Ségou-Bamako	4
Bamako-Dakar	12
Dakar-Liverpool	30
Marge bénéficiaire 11,11 %	28
Pièces rechange et entretien	5
Total	301,3 FM/kg

laine (IAS compris);

Prix de vente CAF Liverpool 350 FM/kg laine.

Le produit fini sera largement compétitif par rapport aux produits similaires d'importation et l'opération augmente fortement la valeur de la laine malienne à l'exportation.

Art. 7. — Le démarrage effectif de l'entreprise aura lieu 6 (six) mois après signature du présent décret projet sous la responsabilité exclusive de M. Cheickna Kagnassy dans le cadre des dispositions législative en vigueur au Mali.

Art. 8. — La SOMALAINE s'engage à former des ouvriers oualifiés sur place pour ses besoins. A l'origine elle emploiera pendant la période de démarrage une trentaine d'ouvriers.

Art. 9. — Les dispositions relatives à la fourniture du matériel avec crédit fournisseur et l'assistance technique sont insérés en annexes 1 et 2 faisant parties intégrantes du présent arrêtés.

Art. 10. — La présente autorisation est octoyée pour une durée de 10 (dix) ans à dater du jour de promulgation du décret d'approbation. Elle sera renouvelable par tacite réconduction pour des nouvelles périodes.

Bamako, le 22 mars 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

Nº 171 - ARRETE INTERMINISTERIEL portant publication du Cahier général des Charges des marchés publics de travaux et fournitures financés par le Fonds Européen de Développement.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPE-RATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache Associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment l'article 16 du protocole nº 6;

Vu la décision nº42-71 en date du 30 novembre 1971 du Conseil d'Association relative aux clauses et conditions générales applicables à la Passation et à l'exécution des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement;
Après avis du Conseil des Ministres en date du 15 mars 1972;

#### ARRETENT :

Article premier. — La cahier général des charges des marchés Publics de travaux et de fournitures financiés par le Fonds Euro-Péen de Développement est applicable en République du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1972.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Baba DIARRA Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,

Le Ministre des Affaires Etrangères et 'de la Coopération.

Chef de Bataillon Charles Samba SISSOKO Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,

> Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics Robert Tiéblé N'DAW.

143 CRM. - Par arrêté en date du 6 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lassana Koïta, ex-inspecteur de Police de 1" classe 3º échelon.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1° janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Hawa Samboulou, née le 8 octobre 1946; Fatoumata, née en 1947; Yahiya, née le 30 janvier 1951.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs pour compter du 1er février 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Lassana Koïta pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs :

Abdoulaye, né le 11 octobre 1952; Lanfia Seydou, né le 8 mars 1956; Hamza, née le 5 août 1956; Doussouba, née le 1er juillet 1958; Amadou, né le 9 février 1962; Mountaga, né le 27 janvier 1954: Cheick Torade, né le 6 février 1966; Oumar, né le 12 mars 1968.

144 CRM. — Par arrêté en date du 6 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nanko Samaké, ex-sous-officier de Paix de 1° échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 255.600 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 19 mars 1953: Assatou, née le 12 novembre 1954: Assaka, née le 21 août 1956; Aminata, née le 7 septembre 1958; Ousmane, né le 6 novembre 1959; Gaoussou, né le 18 mai 1960; Djénéba, née le 10 décembre 1952; Moustapha, né le 31 décembre 1962; Sékou, né le 20 septembre 1964; Mamadou, né le 12 janvier 1965; Boubacar, né le 30 septembre 1966; Moussa, né le 29 août 1968.

145 CRM. — Par arrêté en date du 8 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>m</sup> Coumba Diakité veuve de feu Baba Camara, ex-mécanicien de 3° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali

Le montant annuel en est fixé à 11.776 francs pour compter du 1° juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" juillet 1970.

146 CRM. — Par arrêté en date du 8 mars 1972, une pension temporaire d'orphelin allouée à l'orphelin Seydou, né le 19 juin 1957 (succédant aux droits de sa mère) de feu Ouarizié Coulibaly, ex-conducteur des Travaux Agricoles de 3° classe 2° échelon, précédemment versée entre les mains de M. Abdoulaye Coulibaly décédé, sera versé entre les mains de M. Sokona Bâ tutrice désignée.

Le montant annuel en est fixé à 24.752 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

(Le reste sans changement.)

147 ORM. — Par arrêté en date du 8 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Kéïta, ex-agent des ateliers de 2° classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Fanta, née le 22 janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1972.

148 CRM. — Par arrêté en date du 8 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Faboly Diabaté, ex-gardien de Paix de 6° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 115.200 francs pour compter du 1° janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ba Oumou, née le 21 novembre 1956; Modibo, né le 31 janvier 1959; Fanta, née le 17 février 1962; Lassina, né le 19 octobre 1964; Fousseyni, né le 19 octobre 1964.

149 CRM. — Par arrêté en date du 8 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse

des Retraites du Mali à M. Diafara Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 1" classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 130.652 francs pour compter du 1° janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1" janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Fily Dabo, né le 19 octobre 1952; Bouraïma, né le 10 janvier 1955; Lassana, né le 16 avril 1959; Mamoudou, né le 26 juin 1961; Sénébou, née le 14 septembre 1963; Fatoumata, née le 21 septembre 1968; Imaïla, né le 14 juin 1970.

150 CRM. — Par arrêté en date du 8 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des dames ci-après :

Mmes Nafatouma Touré;

Sirandou Sy;

Bana Doucouré;

Fanta Sy.

veuves de feu Marimantia Doucouré, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 84.600 francs pour compter du 1° janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous nommées pour compter de la même date la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari à raison de :

- 1°) Nafatouma Touré, 48.340 francs l'an au titre de ses enfants :
- Alassane, né le 16 décembre 1933;
- Cheick Amadou n° 2, né le 7 avril 1942;
- Mohamed, né le 3 mai 1944;
- Labasse, né le 30 août 1947.
- 2°) Sirandou Sy, 24.172 francs l'an au titre de ses enfants :
- Cheick Amadou n° 1, né le 24 mai 1940:
- Mintou, née le 4 mars 1944.
- 3°) Bana Doucouré, 12.088 francs l'an au titre de sa fille :
- Tata Sako, née le 12 décembre 1945.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Djénéba, née le 7 octobre 1952; Binta, née le 11 octobre 1953; Mariame, née le 29 mai 1954; Founé, née le 7 avril 1956; Abdoul Wahab, né le 8 avril 1958; Tounkara, né le 12 septembre 1958;

Assa, née le 20 janvier 1961;

Diahara, né le 2 août 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 42.300 francs. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Nafatouma, mère et tutrice de Mariame et Abdoul Wahab; M<sup>me</sup> Bana Doucouré, mère et tutrice de Binta, Founé, Tounkara,

Assa et Diahara; M<sup>ne</sup> Sirandou Sy, mère et tutrice de Djénéba.

151 CRM. — Par arrêté en date du 8 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des dames ci-après :

Mose Leba Traoré:

Dandio Diallo;

Haoua Soumaré:

Rokia Haïdara.

veuves de feu Moussa Diallo, ex-chef ouvrier de 1<sup>re</sup> classe échelle II, chevron II du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 23.564 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>tr</sup> novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessus nommées, la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari à raison de :

1º) M<sup>\*\*</sup> Seba Traoré, 3.428 francs l'an pour compter du 1° janvier 1971 au titre de ses enfants :

Haby, née le 2 décembre 1936; Tidiani, né le 16 août 1942.

2°) M<sup>m\*</sup> Dandio Diallo, 8.568 francs l'an pour compter du 1<sup>st</sup> janvier 1971 au titre de ses enfants :

Assétou, née le 4 décembre 1933; Adiaratou, née 27 juin 1936; Kadiatou, née le 17 juillet 1939; Ramata, née le 10 octobre 1941; Aoua, née le 29 août 1944.

3°) M<sup>ne</sup> Haoua Soumaré, 6.852 francs l'an pour compter du 1° janvier 1971 au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 26 février 1936; Aminata, née le 26 février 1938; Maïmouna, née le 17 octobre 1940; Mamadou, né le 23 octobre 1943.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Seydou, né le 6 décembre 1952; Fatoumata, née le 16 mars 1953; Adama, né le 13 août 1954; Abdrahamane, né le 23 juin 1955; Haby, née le 30 novembre 1957; Batouly, née le 27 juin 1960; Yaya, né le 1er août 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est

Le montant de ces pensions temporaires pourra, sur justification des droits, être comparé au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>\*\*\*</sup> Seba Traoré, mère et tutrice de Seydou;

Mer Dandio Diallo, mère et tutrice de Adama;

M<sup>me</sup> Rokia Haïdara, mère tutrice de Fatoumata, Abdrahamane, Haby, Batouly et Yaya.

152 CRM. — Par arrêté en date du 9 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mama Dembélé, ex-infirmier d'Etat de 2° classe 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 540.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribuée à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Kadidia, née le 2 août 1941; Sory, né le 16 avril 1944; Adama, né le 23 juillet 1946; Mariame, née le 23 avril 1949.

Le montant annuel en est fixé à 81.000 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mama pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamoutou, né le 29 mars 1952;
Aminata, née le 6 août 1952;
Ousmane, né le 6 mai 1955;
Soumeïla, né le 4 juillet 1955;
Lamine, né le 25 août 1957;
Founé, née le 13 octobre 1957;
Lassané, né le 13 octobre 1957;
Orokya, née le 30 novembre 1959;
Massitan, née le 21 août 1961;
Bintou, née le 28 août 1963;
Salimata, née le 19 septembre 1964;
Diahara, né le 27 juin 1965;
Idrissa, né le 17 avril 1968;
Nana Kadidia, née le 14 janvier 1970.

L'intéressé est redevable envers le Trésor malien de la somme de deux cent quatre vingt dix sept mille cinquante (297.050) francs à précompter en 26 mensualités sur ses arrérages.

153 CRM. — Par arrêté en date du 9 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Karamoko dit François Coulibaly, explanton principal des Postes et Télécommunications pourra pré-

tendre pour compter du 1er février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Félix dit Mamadou, né le 1er février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2753 dont l'intéressé est déjà titulaire.

154 CAA. — Par arrêté en date du 9 mars 1972, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille trois cent vingt huit (5.328) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M<sup>me</sup> Molobaly Camara veuve de feu Mamadou Kéita, ex-brigadier garde républicain de 2<sup>e</sup> classe n° mle 2613.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

155 CAA. — Par arrêté en date du 9 mars 1972. une pension de réversion au taux annuel de : dix mille six cinquante deux (10.652) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonme d'Amortissement à M<sup>me</sup> Oumou Dia, veuve de feu Bouba Camara, ex-sergent garde républicain n° mle 3556.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1" août 1970.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de : deux mille cent trente deux (2.132) francs est accordée à l'orpheline mineure Baye Camara, née le 16 novembre 1952.

La pension temporaire dûe à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Oumou Dia, mère et tutrice légale.

156 CAA. — Par arrêté en date du 9 mars 1972, une pension de réversion au taux annuel de : quatre mille neuf cent quatre vingt seize (4.996) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M<sup>me</sup> Djénéba Sangaré, veuve de feu Samba Ouattara, ex-caporal-chef de la garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er mai 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : mille (1.000) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fatoumata, née le 20 janvier 1952; Aminata, née le 8 novembre 1955; Oumou, née le 16 avril 1958; Modibo, né le 1<sup>er</sup> mars 1961; Safiatou, née le 8 février 1964.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Djénéba Sangaré mère et tutrice légale.

157 CRM. — Par arrêté en date du 14 mars 1972. une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Dem, ex-gardien de la Paix de 8e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 204.120 francs pour compter du le janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° fanvier 1972.

Par application des disposition de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Hawa, née en 1932; Moustapha, né le 27 janvier 1939; Aminata, née le 5 février 1942; Modibo, né le 27 février 1951.

Le montant annuel en est fixé à 30.620 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Moussa Dem pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 21 avril 1952; Oumou, née 21 novembre 1956; Cheick, né le 26 septembre 1958; Ousmane, né le 13 août 1959; Diénaba, née le 18 mars 1965; Aoua, née le 12 février 1966; Ramata, née en 1967; Adiaratou, née le 29 mars 1968; Fanta, née le 28 octobre 1970.

161 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1972. une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Konaté, ex-préposé de 1<sup>ee</sup> classe 3<sup>ee</sup> échelon de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 182.160 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

162 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siké Dembélé, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 5° échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 241.920 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

163 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> N'Dèye Lika Gueye veuve de feu Séga Sissoko, exchef de Manutention de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 54.452 francs pour compter du 1er juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-des sous désignés:

Diali Fatouma, née le 20 octobre 1965;

Lamine, née 6 juin 1968;

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.892 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> N'Dèye Lika Guèye mère et tutrice légale.

166 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 21 mars 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de : dix millions cent quatre vingt cinq mille trois cent soixante francs maliens (10.185.360).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er février 1972.

167 MFC-DGI. — Par arrêté en date du 21 mars 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de : dix millions neuf trente huit mille huit cent quatre vingt dix (10.938.890) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er févried 1972.

169 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Diarra, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 327.060 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au les janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 25 mai 1934; Sountoura, née le 28 juillet 1937; Mariame, née 9 septembre 1945; Mahamadou, né le 30 mars 1947; Souleïmane, né le 11 juin 1948; Maïmouna, née le 3 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 81.768 francs pour compter du janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi. M. Tiémoko Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aoua, née le 23 avril 1956; Salif, né le 3 mars 1959; Alahassane, né le 7 septembre 1961; Diénéba, née le 18 août 1965; Bouréma, né le 16 mars 1970. 170 CRM. — Par arrêté en date du 22 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Diallo ex-ouvrier qualifié de 2° classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 131.600 francs pour compter du 1er janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Kadiatou, née en 1939; Sékou Mamadou, né le 22 août 1940; Kékouta, né en 1946.

Le montant annuel en est fixé à 13,160 francs pour compter du 1st janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Lamine Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 13 juillet 1959; Fatoumata, née le 15 octobre 1960; Moussa, né le 27 juillet 1962; Diyé, née le 1er août 1965; Djibril, né le 24 mai 1967; Diénéba, née le 30 mars 1968; Seydou, né le 29 décrembre 1968; Harouna, né le 10 mars 1970; Salimata, née le 21 octobre 1970.

ADDITIF à l'arrêté nº 811 MFC-CAB-SP en date du 16 mars 1972, M<sup>me</sup> Touré, née Korotoumou Diaby, comptable de 9º catégorie « A » de la CCFC affectée à la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances service de la (Loterie Nationale du Mali) percevra une indemnité de Caisse mensuelle de 10.428 francs maliens.

Le reste sans changement.

Par arrêté en date du :

21 mars 1972. — Est nommé, inspecteur divisionnaire de Bamako 1, M. Mamadou N'Diaye, inspecteur des Impôts 3° classe 2° échelon en remplacement de M. Papa Samba Diawara, inspecteur des Impôts 3° classe 3° échelon, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

30 DI-3. — Par arrêté en date du 14 mars 1972, est approuvé le Budget primitif exercice 1972 de la commune de San arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt sept millions six cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt (27.694.680) francs.

ment mationals.

Par arrêté en date des :

4 mars 1972. — M. Oumar Traoré, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au cercle de Koutiala, est suspendu de ses fonctions à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il aura droit le cas échéant, aux allocations à caractère familial.

L'arrêté n° 0152 MDIS du 26 octobre 1971 est modifié comme suit :

#### Au lieu de :

M. Moussa Wane est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou.

#### Lire :

M. Moussa Wane est maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

Le reste sans changement.

Sont nommés dans les fonctions de chef d'arrondissement les agents dont les noms suivent :

M. Issa Soumoutera, commis d'Administration de 2º classe 6º échelon, en service au cercle de San;

M. Ladji Coulibaly, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, en service à Banamba.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Gouverneur de la région de Ségou

M. Issa Soumoutéra, en remplacement numérique de M. Thioulé Diallo, muté;

A la disposition du Gouverneur de la région de Bamako

M. Ladji Coulibaly, en remplacement numérique de M. Samba Koité, admis à la retraite.

M. Amadou Kassé, rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe-1<sup>er</sup> échelon en service à la Direction de l'Intérieur, est nommé adjoint au Directeur général de l'Intérieur, en remplacement de M. Gabriel Kéita, remis à la disposition du Ministre du Travail.

7 mars 1972. — M. Thiéman Sangaré, inspecteur des Services économiques en service à la Direction du Plan et de la Statistique à Koulouba est nommé conseiller technique aux Affaires économiques et financières du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement de M. Cheick Doucouré, relevé de ses fonctions.

L'élève sapeur-pompier Mamadou Traoré mle 4973, du Centre d'Instruction de la Gendarmerie nationale du Mali à Bamako est revoqué du Corps pour inconduite notoire, mauvaise manière habituelle de srvir, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

Le Chef de Corps de la Gendarmerie nationale et l'Intendant Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 mars 1972. — M. Bakary Diallo, commis journalier de la 6º catégorie CCFC, en service à l'Arrondissement de Aourou, cercle de Kayes, est suspendu de ses fonctions à compter du 20 décembre 1971 date de son arrestation.

Le gendarme Oumar Barry, en service à la brigade de Bankass est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique du maréchal des logis-chef Mamadou Konaté n° 1 n° mle 4455, remis à la disposition du Chef de Corps de la Gendarmerie nationale. Par décisions en date des :

16 février 1972. — Est radié des contrôles du Corps des Gardes républicains pour compter du 1er avril 1972, le caporal de 3e échelon, Coumba Mady Dansoko mle 4880 en service à la Compagnie centrale à Bamako.

7 mars 1972. — Le candidat Souleymane Ballo est engagé pour six mois dans le Corps des Gardes républicains du Mali en qualité d'élève garde stagiaire sous le numéro matricule 6308 et affecté à la Compagnie centrale du Corps à Bamako pour compter du 16 février 1972.

15 mars 1972. — Est radié des Contrôles du Corps des Gardes républicains pour compter du 1er janvier 1969, le caporal de 3e échelon Karamoko Sangaré mle 4708, en service au peloton de Banamba.

Est radié des contrôles du Corps des Gardes républicains pour compter du 1er avril 1972, le caporal de 2e échelon, Naman Kéita mle 5880 en service à la Compagnie centrale à Bamako.

#### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

2 mars 1972. — Les fontionnaires de l'Administration générale dont les noms suivent, atteint par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1972.

#### I — Région de Kayes

Baba Bâ, commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Justice Nioro:

Oumar Kaoumkoun Touré, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 2º échelon, cercle Bafoulabé;

#### II — Région de Bamako

Aldiouma Koné, adjoint administratif 1" classe 1" échelon, Gouvernorat Bamako;

Faman Coulibaly, rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, cercle Bamako;

Tiémoko Sidibé, commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Direction Transport;

Abdou Kélépily, commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> écheloncercle Kolokani;

Sékou Soumaré, commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon cercle Nara;

Farakoro Koné, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, cercle Kangaba;

Bamba Traoré, rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, SONETRA Bamako;

Raphaël Sidibé, commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon; Sous-ordonnancement A.E.F;

Tiémoko Boubacar Coulibaly, rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 4° échelon, Ministère Education;

Karamoko Diarra, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Ministère Travail;

Thora Kéita, rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, Services Mines;

Métopéké Diourté, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, Hôpital Gabriel Touré;

Kassim Touré, adjoint administratif 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, IOTA Bamako;

#### III - Région de Sikasso

Mama Kébé, commis des SAFC classe exceptionnelle, Gouvernorat

Balamourou Diarra, adjoint administratif 1" classe 3e échelon, Hôpital régional;

Kalilou Ouattara, rédacteur d'Administration 2e classe 4e échelon cercle Yorosso;

Baouro Cissé, rédacteur d'Administration, 1" classe 4° échelon, Sous-ordonnancement Sikasso;

#### IV - Région de Ségou

Tiémoko Traoré, rédacteur d'Administration I" classe 1er échelon, Gouvernorat région Ségou;

Bogoba Tangara, rédacteur d'Administration 1" classe 1er échelon Gouvernorat Ségou;

Tiémoko Coulibaly, adjoint administratif 1" classe 3e échelon, Hôpital régional;

Diougadié Dolo, rédacteur d'Administration 1" classe 4\* échelon Hôpital Markala;

#### VI - Région de Gao

Mahamane Baba Touré, commis d'Administration, Paierie Gao; Ibrahima Diallo dit Baye Sikabar, commis d'Administration 1<sup>re</sup> classe 5e échelon, Gourma Rharous;

Lassana Sacko, rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon cercle Diré;

#### VII - Corps des Plantons

Bakary Sangaré, principal, classe exceptionnelle, Office des Postes et Télécommunications Bamako;

Mouké Kéita, principal classe exceptionnelle, cercle Kita; Sinaly Traoré, principal classe exceptionnelle, Ministère Finances; Bakary Kouyaté, principal classe exceptionnelle, Direction Eaux et Forêts;

Mody Diarra, principal classe exceptionnelle, Justice Kita; Ibrahima Sidibé, principal classe exceptionnelle, Météo Ségou; Dougoufana Camara, principal classe exceptionnelle, Présidence du Gouvernement;

Idrissa Samaké, principal classe exceptionnelle, Ministère Education Nationale Jeunesse et Sports.

8 mars 1972. — M. Sambou Konté, ouvrier stagiaire du Génie civil et des Mines, de retour d'un stage effectué en RDA, est par changement, de Corps nommé ingénieur du 1er degré de 3e classe <sup>ler</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971. (Régularisation).

M. Sambou Konté est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde Pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents de la Santé dont les noms suivent et qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Alassane Bâ, médecin 2º classe 3º échelon, Assistance médicale de Bamako;

Seydou Kéita, infirmier d'Etat, 3° classe 3° échelon, Hôpital Ga-

briel Touré; Danseny Coulibaly, infirmier de Santé, 1" classe 4° échelon, Assis-

Youssouf Samaké, médecin, 2e classe 4e échelon, Hôpital Gabriel Touré;

Mamadou Sy, infirmier de Santé 1" classe 2º échelon, Ségou; Yacouba Coulibaly dit Traoré, infirmier Santé 1'e classe 4e échelon, Markala;

forced in the object to the second

Tiémoko Koné, infirmier Santé 1° classe 4° échelon, Ségou;

A

Samba Bocoum, infirmier Santé 1" classe 3" échelon, Djenné; Baba Oumar Touré, médecin 1re classe 1er échelon, Hôpital de

Bakary Dagamaïssa, infirmier d'Etat 2º classe 4º échelon, Niafunké.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1972.

11 mars 1972. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

MM. Mamadou N'Diaye, adjoint administratif de 1" classe 2° échelon, cerole Kayes;

Lamine Diallo, rédacteur d'Administration 1re classe 4e échelon, Trésor Bamako;

Mamadou Diawara, rédacteur d'Administration 1" classe 4º échelon, Librairie Populaire Bamako;

Tiécoura dit Sorieymane Kéita, commis d'Administration 1" classe 5e echelon, Ministère Finances;

Sinaly Diakité, adjoint administratif 1" classe 5" échelon Contributions Bamako;

Mamadou N'Dji Coulibaly, adjoint administratif 1" classe 2º échelon, Direction des Impôts Bamako;

Alpha Bani Sow, adjoint administratif 1" classe 5" échelon Contrôle financier Mopti;

Cheick Oumar Diallo dit Seck, commis d'Administration 1re classe 3e échelon, Sous-ordonnancement Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1972.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Michel Diarra, préposé de 2º classe 3º échelon des Postes et Télécommunications depuis le 15 octobre 1971 avec une ancienneté civile de 12 jours conservée à l'échelon.

Compte tenu de ces anciennetés l'intéressé passe successivement

 au 4º échelon de son grade pour compter du 15 octobre 1972 AC 1 an 12 jours;

au 5º échelon de son grade pour compter du 3 octobre 1972 AC épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté, l'arrêté nº 82 MT-DNFPP-6 du 10 février 1972.

M. Yacouba Traoré, maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment Directeur d'école de San, atteint par la limite d'âgé, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 20 novembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

La solde de M. Assane Niang Diabaté, conseiller des Affaires Etrangères de 3° classe 1er échelon, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est suspendue à compter du 1er janvier 1972 pour abandon de poste.

M. Assane Niang Diabaté est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel Membres :

Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Un représentant de l'Inspection Générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Di

de

Co

17 de

de

en

2º cie

int trô

en

cor

con

vier por

Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'organisation syndicale;

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Assane Niang Diabaté et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M.: Assane Niang Diabaté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question: Dans l'affirmative, laquelle?

La sanction disciplinaire de l'abaissemenut de deux échelons est infligée à M. Seydou Coulibaly, infirmier de Santé de 2° classe 4° échelon précédemment en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Bamako.

En application de cette sanction, M. Seydou Coulibaly est ramené au 2º échelon de son grade pour compter du 4 janvier 1972.

M. Seydou Coulibaly est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour compter de sa date de reprise de service.

La sanction d'exclusion temporaire pour une période de six mois, est infligée à M. Idrissa Sissoko, administrateur civil de 3° classe 3° échelon, précédemment Directeur des études de l'ECICA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

A titre de régularisation et pour compter du 1er octobre 1969 date de cessation de service, une disponibilité d'un an renouvelable pour raison de santé est accordée à M. Harouna Maïga, maître du 2e cycle de 2e classe 3e échelon précédemment en service à la Direction de l'Enseignement technique t professionnel à Bamako.

A l'expiration de cette période d'un an, l'intéressé n'ayant pas fait parvenir une demande de renouvellement, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour compter de la date effective de sa reprise d service.

M. Mahamadou Berthé, titulaire du diplôme de l'Institut d'Agriculture de Kouban (URSS), est nommé ingénieur stagiaire des Travaux agricoles.

M. Mahamadou Berthé est mis à la disposition du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une période de six mois, est infligée à M. N'Golo dit Boubacar Dembélé, adjoint administratif de 2º classe 3º échelon, précédemment en service à l'Inspection régionale des Impôts à Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Karamoko Wagué, titulaire du diplôme de « Master of Sciences en Médecine vétérinaire de la Faculté de Médecine vétérinaire de l'Académie de l'Ukraine (URSS), est nommé ingénieur stagiaire des Travaux d'élevage.

M. Karamoko Wagué est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 mars 1972. — MM. Bassirou Faye, ingénieur de 3º classe 2º échelon de l'Information et Sambourou Sow, technicien de 3º classe 4º échelon du Génie civil et des Mines, tous deux en service au Ministère de l'Information (service Radiodiffusion), sont placés en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir à l'Institut pédagogique national (section télévision scolaire) à Bamako.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la caisse des retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1972

M. Mamadou Toungara, ouvrier qualifié de 1<sup>re</sup> classe, grade 4<sup>e</sup> échelon du cadre permanent du Chemin de Fer, détaché auprès des Ateliers de Markala atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date du 1° avril 1972.

M. Abdel Kader Oumarou Sanogo, agent de maîtrise M2, précédemment en service à la Direction nationale des Douanes, de retour d'un stage de formation professionnelle en Yougoslavie, est nommé contremaître de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Abdel Kader Oumarou Sanogo conservera à titre personnel le bénéfice de sa solde actuelle jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements il atteigne une solde égale ou supérieure.

L'intéressé reste maintenu à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

La solde de M. Ibrahima Dicko, contremaître de 2º classe 3º échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'Habitatest suspendue à compter du 24 octobre 1971 pour abandon de poste.

M. Ibrahima Dicko est déféré devant un Conseil de discipliné composé comme suit :

#### Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

#### Membres :

Un représentant du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentants le Personnel, désignés par l'organisation syndicle.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

l' question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ibrahima Dicko et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e question : Si oui, M. Ibrahima Dicko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

En application des dispositions du décret n° 113 PG-RM du 17 septembre 1971, M. Ousmane Abdoulaye Maïga, ancien élève de l'Ecole d'Administration de Bamako, (promotion 1958-1959) en service aux Contributions directes à Mopti, est nommé à titre de régularisation dans le Corps des secrétaires d'Administration au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 25 juin 1959.

Les avancements d'échelons et de grades ci-après sont constatés en faveur de M. Ousmane Abdoulaye Maïga :

- Secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 25 juin 1961;
- Secrétaire d'Administration de 2° classe 3° échelon pour compter du 25 juin 1963;
- Secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 25 juin 1964;
- Secrétaire d'Administration de 1" classe 2" échelon pour compter du 25 juin 1966.

M. Ousmane Abdoulaye Maïga est reclassé à concordance de solde dans le Corps des rédacteur d'Administration au grade de classe 3° échelon pour compter du 1° juillet 1967 avec une ancienneté civile conservée de 1 an 5 jours à l'échelon.

A compter du 1er juillet 1967 est, par changement de cadre intégré dans le cadre des Impôts et reclassé par concordance, contrôleur de 2e classe 3e échelon avec une ancienneté civile conservée de 1 an 5 mois à l'échelon.

Les avancements d'échelons et de grades ci-après sont constatés en faveur de M. Ousmane Abdoulaye Maïga dans le Corps des contrôleurs des Impôts :

- Contrôleur des Impôts de 2° classe 4° échelon pour compter du 25 juin 1968;
- Contrôleur des Impôts de 1" classe 1er échelon pour compter du 25 juin 1969;
- Contrôleur des Impôts de 1" clase 2° échelon pour compter du 25 juin 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 1er janvier 1972.

La sanction disciplinaire d'abaissement de 3 échelons est infligée 3. M. Mahamady Dembélé, conducteur des Travaux agricoles de classe 4° échelon.

Compte tenu de cette sanction, M. Mahamady Dembélé redevient conducteur des Travaux agricoles de 3° classe 1° échelon pour compter du 23 décembre 1971.

L'intéressé est rappelé à l'activité pour compter de sa date de projet de service et remis à la disposition du Ministre de la roduction (Service Agriculture).

15 mars 1972. — M. Boubacar Kassibo, inspecteur des services est, sur sa demande, placé dans la position de détachement pour Malienne des Transports Routiers à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéresé est astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intérssé à son nouveau poste.

17 mars 1972. — Il est mis fin, au détachement auprès de l'Office du Niger de M. Sambala Diallo, ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 1° échelon.

M. Sambala Diallo est remis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 mai 1972.

Il est mis fin au détachement de M. Ibrahima Touré, ingénieur stagiaire d'Agriculture auprès de la SCAER.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Diop, née Sira Sissoko, inspectrice de l'Enseignement fondamental de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à la Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation est placée en position de détachement pour une période de deux ans renouvelable auprès de l'UNESCO en Haute-Volta.

Pendant la durée de son détachement M<sup>me</sup> Diop, née Sira Sissoko sera tenu de verser à la Caisse de Retraites du Mali, la contribution de 12 % de son traitement indiciaire 640 prévue par la règlementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse de Retraites.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er février 1972.

- Est et demeure rapporté l'arrêté n° 489 MT-DNFPP-3 du 5 juillet 1967 portant changement de Corps de M. Tiguida Mady Dioura, agent d'Exploitation chef d'arrondissement de Niéna (région de Sikasso).
- M. Tiguida Mady Dioura, agent d'Exploitation de 2° classe 3° échelon depuis le 15 octobre 1971, est par changement de cadre pour nécessités de service, intégré à concordance d'indices dans le Corps des adjoints administratifs et nommé adjoint administratif de 2° classe 3° échelon.

L'intéressé conservera dans son nouveau Corps, l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans le Corps des agents d'Exploitation dont 8 mois 4 jours à l'échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 836 MT-DNFPP-5 du 15 novembre 1971 concernant M. Alassane Camara, adjoint administratif précédemment en service au sous-ordonnancement de Ségou.

M. Alassane Camara, adjoint administratif de 1<sup>ee</sup> classe 3<sup>ee</sup> échelon est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Boubacar Diabaté, conducteur des Travaux agricoles de 3º classe 2º échelon en service à l'IRAT Bamako-Seno, est placé, sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable pour études.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Sékou Coulibaly, titulaire du diplôme (Master of Sciencee en Genie) de la Faculté de la mécanisation de l'Agriculture de l'Academie de l'Ukraine (URSS) est nommé ingénieur stagiaire des Travaux agriocles.

M. Sékou Coulibaly est mis à la disposition du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

28 février 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ciaprès les avancements automatiques d'échelons des adjoints techniques de la Météorologie dont les noms suivent :

Au grade d'adjoints techniques de 3e classe 4e échelon

MM. Gaudens Bertho, pour compter du 1-1-1972; Siratigui Coulibaly, pour compter du 1-1-1972, adjoints techniques de 3e classe 3e échelon.

M. Mohamed Sissako, ingénieur de 2º classe 3º échelon depuis le 1º janvier 1970 passe au 4º échelon de son grade pour compter du 1º janvier 1972.

29 février 1972. — Est constaté au titre de l'année 1972, le franc hissement automatique d'échelon d'un ouvrier non spécialisé des Te l'écommunications Internationales du Mali.

#### C'ORPS DES OUVRIERS NON SPECIALISES

Au grade d'ouvrier non spécialisé principal de 3º classe

M. Bakary Sac. o, pour compter du 1-1-1972, ouvrier non spécialis é principal 2º échelon.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur des agents des Télécommunications Internationales du Mali (ITM)

#### CATEGORIE C

Corps des agents d'Exploitation et IEM

Au 4º échelon d'agent d'Exploitation et des IEM I classe

MM. Tiémoko Camara, pour compter du 1-1-1972; Gabriel Diarra, pour compter du 1-1-1972; agents d'Exploitation et 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au 2º échelon d'agent des IEM de 1" classe

M. Demba Bâ, pour compter du 1-1-1972, agent des IEM de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

3 mars 1972. — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des agents dont les noms suivent :

## CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 5º échelon du grade d'adjoint des services économiques de

M. Ibra N'Diaye, pour compter du 15 février 1972; adjoint des services économiques de 2° classe 4° échelon. Au 4e échelon du grade d'adjoint des services économiques de 2e classe

MM. Hama Sissao, pour compter du 11 janvier 1972;

Malick Ousmane Cissé, pour compter du 21 janvier 1972, adjoints des services économiques 2° classe 3° échelon.

#### CORPS DES ADJOINTS DES SERVICES COMPTABLES

Au 4º échelon du grade d'adjoint des services comptables de 2º classe

M. Abdoulaye Touré, pour compter du 28-7-1971, adjoint des services comptables de 2º classe 3º échelon.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est constaté, pour compter du 1° janvier 1972, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Oumar Coulibaly, inspecteur des services économiques de 2° classe 1° échelon, en service à la SOMIEX.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Sory Coulibaly, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la Météorologie, passe au 4<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

7 mars 1972. — Est constaté, pour compter du 16 mars 1972, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Mamadou Diallo n° 2, ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 1° échelon en service à l'Opération Riz de Sikasso.

8 mars 1972. — M. Souleymane Diakité, agent administratif depuis le 15 novembre 1969 en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines à Koulouba, passe à l'indice 290 à compter du 15 novembre 1971.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Ibrahima Kane, la décision nº 1807 MT-DNFPP-3 du 26 mai 1971 constatant des avancements automatiques d'échelon en faveur de certains techniciens du Génie civil et des Mines.

Est constaté à compter du 27 août 1971, l'avancement automatique au 2° échelon de son grade de M. Sangin Sangaré, médecia de 3° classe 1° échelon en service à l'Hôpital Gabriel Touré.

La présente décision prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

9 mars 1972, — Sont constatés, pour compter des datés ci-après, les avancements automatiques d'écheons des agents de l'Agriculture dont les noms suivent :

#### CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULUTRE

Au 4º échelon du corps d'ingénieur d'Agriculture de 2º classe

M. Karamoko Doumbia, Ministère Production Bamako, poul compter du 20 juin 1972.

Inginieur d'Agriculture de 2e classe 3 échelon.

Au 3º échelon du corps d'ingénieur d'Agriculture de 3º classe

MM. Bakary Coulibaly, Direction d'Agriculture Bamako, pou compter du 1" juin 1972;

Boubacar Coulibaly, Union Laitière Bamako, pour compte du 1<sup>re</sup> juin 1972;

Moussa Diallo, Direction des Industries Bamako, pour compter du 20 juin 1972.

Ingénieurs d'Agriculture de 3° classe 2° échelon.

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

Au 2º échelon du corps d'ingénieur des Travaux Agricoles de 3º classe

MM. Sidi Coulibaly, Direction IER Bamako, pour compter du 11 mai 1972;

Bakary Koné, Opération Riz San, pour compter du 19 mai 1972;

Adama Sangaré, Direction Service Habitat Bamako, pour compter du 22 mai 1972;

Bazani Diassana, Opération Arachide Kayes, pour compter du 1er juin 1972;

Douga Diabaté, Opération Arachide Kayes, pour compter du 1" juin 1972;

Alhousseïni Kowa, Opération Riz Ségou, pour compter du 3 juin 1972:

Kadian Doumbia, Recherche Agronomique Bamako, pour compter du 7 juin 1972;

Ousmane Touré, IER Koulikoro,, pour compter du 10 juin

Ingénieurs des Travaux Agricoles de 3º classe 1º échelon.

10 mars 1972. — Est constaté, pour compter du 1" décembre 1971, l'avancement automatique au 2° échelon de leur grade (indice 180) de MM. Mamadou Doumbia nº 2 et Moussa Camala contremaîtres de 2º classe 1ºr échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, pour compter du 1er février 1972, l'avancement automatique au 3e échelon de leur grade (indice 190) de MM. Bakary Togola et Diakaridia Traoré, contremaîtres de 2º classe échelon du Génie civil et des Mines en service à l'Habitat.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

11 mars 1972. — Un rappel d'ancienneté de 3 (trois) ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Dougoutigui Coulibaly, infirmier de Santé de 2e classe 3e échelon, en service à l'A.M. de Kadiolo.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 4º échelon de son grade (indice 140) à compter du 8 novembre 1971 (R.S.M. 1 an).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les maîtres du 2º cycle, 1° cycle et moniteur adjoint stagiaires dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports sont licenciés de leur emploi pour insuffisance professionnelle :

Man Boré, née Fatoumata Traoré, M.S.C.-S.; MM. Baba Kéita, M.P.C.-S.;

Balamine Mariko, M.P.C.-S.;

Lassana Diallo, M.P.C.-S.;

Moussa Sacko, M.P.C.-S.;

Falaye Kéita, M.P.C.-S.;

Ibrahima Doumbia, M.A.S.

La Présente décision prendra effet pour compter de la date de notification aux intéressés.

13 mars 1972. — Est constaté pour compter du 11 mai 1972 l'avancement automatique au 2° échelon de son grade (indice 250) de M. Boubacar Diabaté, conducteur de 3° classe 1° échelon des Travaux Agricoles en service à la Division de la Recherche Agronomique à Bamako.

Un rappel d'ancienneté de deux (2) ans, pour services mili-taires obligatoires est attribué à M. Bamoye Mahamane Traoré, préposé des Douanes de 2° classe 3° échelon en service au Bureau de la Gare à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Bamoye Mahamane Traoré passe au 4° échelon de son grade (indice 140) pour compter du 17 juillet 1971.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

15 mars 1972. - M. N'Golo Diarra, professeur de l'Enseignement Secondaire de 3e classe 1er échelon depuis le 17 novembre 1969, en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou, passe au 2º échelon de son grade (indice 430) pour compter du 17 novembre 1971.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Guillaume Diarra, contremaître de 2º classe 1º échelon du Génie civil et des Mines (indice 170), en service à l'Office des Postes et Télécommunications, passe au 2º échelon de son grade (indice 180) pour compter du 22 novembre 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

M. Claude Vital, ingénieur de 3° classe 2° échelon du Génie civil et des Mines en service à la Direction de l'Aviation civile et commerciale à Bamako passe au 3º échelon de son grade (indice 460) pour compter du 28 avril 1972.

16 mars 1972. — M<sup>me</sup> Sissoko, née Ramata Kouyaté, secrétaire dactylographe 4e catégorie de la CCFC, en service au Ministère de la Production à Bamako, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour rapprochement de conjoints.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des conducteurs d'Agricultures dont les noms suivent :

Au 4º échelon du grade de conducteur d'Agriculture de 3º classe

Harouna Diané, Opération Arachide (Bafoulabé) pour compter du 14 mars 1972.

Conducteur d'Agriculture de 3º classe 3º échelon.

Au 3e échelon du grade de conducteur d'Agriculture de 3e classe

MM. Moussa Tounkara, OICMA Kara (Mopti) pour compter du 21 mai 1972;

Demba Coulibaly, S.D.R. (Mopti) pour compter du 21 mai

Les contrôleurs des Impôts de 1" classe 2º échelon dont les noms suivent passent au 3º échelon de leur grade (indice 470) à compter du 1er janvier 1972.

MM. Daouda Berthé, Bureau taxes indirectes Bamako; Mahamane Sanogo, B.D.M. à Bamako.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

17 mars 1972. — M<sup>m</sup> Berthé, née Mariétou Diakité, agent technique de la Statistique de 2º classe 3º échelon en service à la Statistique à Koulouba, est mise à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce pour servir à la Division des Statistiques de la Direction nationale des Douanes à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation.

A titre de régularisation et pour compter des dates ci-après, sont constatés les avancements automatiques d'échelons de M. Oumarou Aly Traoré, infirmier de Santé de 2° classe 4° échelon en service à l'A.M. de Kolokani.

- 5º échelon du grade de 2º classe (indice 150) pour compter du 8 mai 1969.
- 6º échelon du grade de 2º classe (indice 160) pour compter du 8 mai 1971.

La présente décision prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

M. Boubacar Traoré, en service à la Direction des Douanes, reclassé commis d'Aministration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> jullet 1967 avec une ancienneté de 6 mois conservée, passe successivement au :

- 4º échelon du grade de commis d'Administration de 1º classe (indice 230) à compter du 1º janvier 1969 (A.C. épuisée).
- 5º échelon du grade de commis d'Administration de 1º classe (indice 240) à compter du 1º janvier 1971.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à la décision n° 1676 MT-DNFPP-3 du 4 mai 1971 portant avancements automatiques d'échelons des contremaîtres du Génie civil et des Mines.

Au lieu de :

Au 3e échelon du grade de 2e classe (indice 190)

Souleymane Traoré, Huillerie Koulikoro, pour compter du 1° novembre 1971.

Lire

Au 3e échelon du grade de 2e classe (indice 190)

Souleymane Traoré, Ateliers Markala, pour compter du 1er novembre 1971

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de la décision n° 3224 MT-DN-FPP-5 du 22 décembre 1971, portant avancement automatique des commis d'Administration.

Au lieu de :

Au 3º échelon du grade de commis d'Administration de 1º classe (R.S.M. et A.C.C.)

Mamadou Camara, cercle Tominian, 1er janvier 1972, néant;

Boukary Sissoko, Paierie Kayes, 1" janvier 1972, néant; Samba Mamadou Bâ, Trésor Bamako, 1" janvier 1972, néant; Tiémoko Sangaré, cercle Bougouni, 1" janvier 1972, néant; Ladji Diarra, cercle Koulikoro, 1" janvier 1972, néant; Bocar Diérry Barry, cercle Kayes, 1" janvier 1972, néant; Mamadou Sissoko, ASECNA Bamako, 1" juin 1972, néant; Aly Diallo, cercle Diré, 1" janvier 1972, néant; Famory Kéita, Baguinéda, 22 mai 1972, néant.

Lire :

Au 4º échelon du grade de commis d'Administration de 1º classe (R.S.M. et A.C.C.)

Mamadou Camara, cercle Tominian, 1er janvier 1972, néant; Boukary Sissoko, Paierie Kayes, 1er janvier 1972, néant; Samba Mamadou Bâ, Trésor Bamako, 1er janvier 1972, néant; Tiémoko Sangaré, cercle Bougouni, 1er janvier 1972, néant; Ladji Diarra, cercle Koulikoro, 1er janvier 1972, néant; Bocar Diérry Barry, cercle Kayes, 1er janvier 1972, néant; Mamadou Sissoko, ASECNA Bamako, 1er juin 1972, néant; Aly Diallo, cercle Diré, 1er janvier 1972, néant; Famory Kéita, Baguinéda, 22 mai 1972, néant.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 105 MT-DNFPP-3 du 6 janvier 1972, constatant des avancements automatiques d'échelon en faveur des contremaîtres du Génie civil et des Mines.

Au 2º échelon du grade de 2º classe des contremaîtres agents de maîtrise du Génie civil et des Mines

Au lieu de :

Zoumana Ouattara, Arrondissement Matériel, pour compter du 1er mars 1972.

Lire :

Zoumana Ouattara, Hydraulique Rurale, pour compter du 1<sup>st</sup> mars 1972.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Education nationale, de la Jennesse et des Sports

Par décision en date des :

1° mars 1972. — Conformément à la décision n° 1107 du 24 août 1971 les Bourses d'Etudes dont bénéficient les étudiants en France dont les noms suivent sont définitivement supprimées à compter du 31 décembre 1971 :

Ténéman Kéita, expertise comptable; Hama Fofana, expertise comptable; Seydou Kamara, expertise comptable; Bourahima Siby, expertise comptable; Tiécoro Diakité, expertise comptable.

Les intéressés (et lour famille pour ceux qui en ont) bénéficier ront de la gratuité du vovage rapatriement par avion classe touriste imputable sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transif Administratif à Bamako.

RECTIFICATIF à la décision nº 1161 MENJS-DGPAAF-BB du 1er mars 1972, à compter de la rentrée universitaire 1971-1972 les étudiants dont les noms suivent sont réorientés comme ci-dessous indiqué :

Au lieu de :

Nº 8 : Ousmane Dembélé, accord pour Economie.

Nº 8 : Ousmane Dembélé, accord pour Droit international.

(Le reste sans changement.)

7 mars 1972. — Une somme de quatre vingt treize mille cent cinkuante francs maliens (93.150) est accordée à l'étudiant Mamadou Namaké Kéita à l'Ecole Supérieure d'Education Physique de Leipzig (R.D.A.) venu en voyage d'études au Mali pour la rédaction de sa thèse au titre de frais de transport sur le parcours Berlin-Bamako.

L'intéressé aura droit à la gratuité du voyage retour par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Berlin.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du transit Administratif à Bama-

Un supplément familial mensuel de 112,5 FF (11.250 FM) imputable sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU à Paris, est accordé à Me Kéita, née Aïssata Diallo, étudiante boursière en France, au titre de son enfant Ibrahima Kéita, né le 9 Juillet 1966 à Paris 14°, pour compter du 1er mars 1972.

10 mars 1972. — L'élève Mariam Sanogo 10° SE 2 absente de l'établissement depuis le 6 février sans motif est considérée comme démissionnaire.

13 mars 1972. — Le supplément familial mensuel pour l'année scolaire 1971-1972 est accordée comme ci-dessous indiqué à M. Oumar N'Diave. étudiant malien boursier CEE en République Fédérale d'Allemagne, marié, 2 enfants à charge :

1°) Au titre de son épouse Marie Théra, une allocation mensuelle de 20.000 francs maliens (vingt mille) payables sur les fonds Versés à l'Ambassade du Mali Bonn-Bad-Godesberg Allemagne Fédérale

2°) Au titre de chacun de ses 2 (deux) enfants Mohamed N'Diaye et Damy Abdoulaye N'Diaye, une allocation mensuelle de 5.000 (cinq mille francs maliens) payable sur le chapitre 46-03, verser à Mme Hawa Diallo épouse de Damy Théra Sous-ordonnateur au Gouvernorat — région de Bamako, tutrice des enfants.

Conformément à l'avenant du 18 juillet 1969 à la convention Passée le 4 février 1964 entre le Gouvernement du Mali (Ministère de l'Education Nationale) et l'Office de Coopération et d'Accu-Universitaire les allocations scolaires dont les étudiants nomthés ci-dessous ont bénéficié en 1970-1971 sont supprimées à compter du 31 décembre 1971.

1 M" Niamoye Diarra;

Amadou Diakité;

3 Kouna Koné;

4 Balla Moussa Traoré;

Alpha Youssouf Tandia; 6 M<sup>me</sup> Diallo, née Maïmouna Soumaré;

Symbara Dembélé;

8 Mohamed Lassana Sacko;

Harouna Dembélé;

10 Mamadou Fadiala Kéita;

- 11 Baïkoro Traoré;
- 12 Sanoussi Diakité;
- 13 Ouandé Soumaré;
- 14 M" Binta Maïga;
- 15 M<sup>ne</sup> Aminata Maïga;
   16 M<sup>ne</sup> Touré, née Mariam Maïga;

17 Moussa Gano Maïga.

Les intéressés en bénéficieront de la gratuité du voyage de rapatriement par avion classe touriste imputable sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du transit Administratif à Bamako.

15 mars 1972. — Une provision complémentaire de soixante dix huit millions quatre cent mille francs maliens (78.400.000) soit 784.000 FF imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national exercice 1972, est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69 Quai d'Orsay (Paris 7°) CCP n° 9061-41, Paris, au titre des étudiants maliens boursiers de l'Etat en France pour le paiement des bourses, suppléments pour grandes vacances et prestations annexes jusqu'à juillet 1972.

RECTIFICATIF à l'article 1er de la décision ne 198 MT-DN-FPP-3 du 29 janvier 1972, portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Au grade d'agent d'Exploitation de 2º classe 4º échelon

M. Mansa Sidibé, pour compter du 25 décembre 1971 A.C. épuisée.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2e classe 4e échelon

M. Mansa Sidibé, pour compter du 11 décembre 1971 A.C. épuisée.

(Le reste sans changement.)

#### Gouverneur de région de Bamako

Nº 4 - ARRETE portant application de l'ordonnance n° 16 CMLN, fixant les limites du District de Bamako.

OUS, ADMINISTRATEUR DELEGUE DU DISTRICT DE BAMAKO, NOUS,

Vu la loi du 2 mars 1966:

Vu l'ordonnance nº 20 CMLN du 15 mars 1969 portant création et statut particulier du District de Bamako, notamment son article 3;
Vu l'ordonnance n° 16 CMLN portant délimitation du District de

#### ARRETONS :

Article premier. — Les limites du District de Bamako sont fixées

A l'Est : Par la rivière Farakoba, depuis le pont de la route Bamako-Koulikoro jusqu'à son embouchure dans le Niger, puis de cet endroit une ligne droite traversant le fleuve jusqu'au PK 15 de la route Bamako-Ségou.

Au Sud : Par une ligne brisée partant du PK 15 de la route Bamako-Ségou jusqu'au PK 9 de la route de Bamako-Siguiri en passant par le PK 17 de la route Bamako-Bougouni et en traversant le Niger en aval des villages de Kalabara et de Kabalabougou.

A l'Ouest : Par une ligne partant du PK 9 de la route Bamako-Siguiri jusqu'à un point situé sur la rive gauche du Farako à cent mètres en amont de la Cascade (Ancienne fabrique de glace).

Au Nord: Par une ligne brisée depuis le point ci-dessus mentionné, traversant la vallée de Farako, longeant le pied des collines jusqu'à cent mètres au Nord du village de Sokonafing, puis passant à cinquante mètres au Nord du carrefour de la route du Point-G. à Kati et de Koulouba à Kati et aboutissant au pont de la route Bamako-Koulikoro sur la rivière Farakoba.

- Art, 2. Les quartiers et villages compris dans les limites cidessus fixées sont rattachés au District de Bamako.
- Art. 3. Le présent arrêté prend effet à compter du 29 février 1972, et sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à l'ordonnance ci-dessus-visée qui sera exécutée comme loi d'Etat.
- Art. 4. Les membres de la délégation spéciale, le Secrétaire général de la Municipalité, les Commissaires de Police, le chef de la Brigade spéciale, le Commandant de Compagnie de la Circulation Routière, l'Agent Voyer municipal, le Receveur municipal, le Chef de Service des Contributions et tous les agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 1972.

L'Administrateur-Délégué, Capitaine Sékou LY

218 CG. — Par arrêté en date du 17 mars 1972. le Hameau de culture de Sabougou (cercle de Nara), qui compte actuellement 413 habitants, est érigé en village officiel.

Sabougou sera rattaché à l'Arrondissement central de Nara, cercle dudit.

La nomination du chef de village et installation du Conseil de village, se feront en application de l'ordonnance n° 43 DI du 28 mars 1959 ratifiée par la loi n° 59-3 du 4 avril 1959.

La présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

#### Gouverneur de région de Ségou

35 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 23 mars 1972, est approuvé l'arrêté municipal susvisé portant admission de la démission offerte par M. Sidiki Coulibaly pépinoriste en service à la Mairie de Ségou.

- 37 GRS-CAB. Par arrêté en date du 27 mars 1972, sont approuvés les arrêtés municipaux sus-visés de la commune de Ségou :
- 1°) M. Abdoulaye Thiéro, maçon à la Voirie municipale de Ségou atteint par la limite d'âge est admis à la retraite.
- 2°) M. Abdoulaye Minta, secrétaire municipal de la Mairie de Ségou atteint par la limite d'âge est maintenu dans ses fonctions jusqu'à l'arrivée de son remplaçant.

december of the property

#### Gouverneur de région de Mopti

27 GRM-CAB. — Par décision en date du 17 mars 1972, est érigé en village autonome le hameau de culture dit Débével précédemment rattaché au village de Torobé, Arrondissement de Banikané, cercle de Niafunké.

Le nouveau village, peuplé de 112 habitants, conservera le nom de Débével.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

« ANCIENS ETABLISSEMENTS JACQUARD ET COMPAGNIE »

S.A.R.L. au capital de francs 1.250.000

Siège social : Bamako, quartier du Fleuve

Par acte sous seings privés en date, à Bamako, du 16 mars 1972, enregistré dite ville le 17 mars 1972, volume 18, folio 158, numéro 607, bordereau sans numéro.

La Société à responsabilité limitée « Anciens Etablissements Jacquard et Compagnie » formée entre MM. Maurice Mary, Roger Frotin, Virgile Arnaud et Pierre Motais, ayant pour objet : l'exploitation générale d'ateliers de carrosserie, peinture et mécanique automobiles et, généralment, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, avec siège social à Bamako (Mali), quartier du Fleuve, au capital de 1.250.000, formée à Bamako, le 10 avril 1956 entre MM. Rémi Jacquard et Jean Mignot sous la raison sociale « Remi Jacquard et Compagnie », suivant acte sous seings privés déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 30 avril 1956, ledit acte de constitution publié conformément à la loi, et suivant acte de cessions de parts sociales et modifications desdits statuts socialex en date, à Bamako, du 10 septembre 1963, enregistré dite ville le 11 septembre 1963, volume 11, folio 110, numéro 1263, aux termes duquel MM. Rémi Jacquard et Jean Mignot cédaient la totalité de leurs parts sociales à MM. Maurice Mary, Roger Frotin, Virgile Arnaud et Pierre Motais,

A été prorogée pour une durée de 99 années pour prendre fin le 31 décembre 2064, et ce, aux mêmes conditions que celles stipulées en l'acte de constitution de société et en l'acte de cessions de parts sociales entre MM.Rémi Jacquard et Jean Mignot et MM. Maurice Mary, Roger Frotin, Virgile Arnaud et Pierre Motais.

Deux originaux dudit acte de prorogation ont été déposés au Greffe de Tribunal de Commerce de Bamako le 21 mars 1972.

Pour extrait et mention : La Gérance

KOULOUBA. - IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI